

Sans titre

RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE OU QUASI DÉLICTUELLE

Bâtiments. - Ruine. - Défaut d'entretien ou vice de construction. - Conditions. - Chute d'un élément de construction du bâtiment. - Nécessité.

L'article 1386 du code civil visant spécialement la ruine d'un bâtiment, laquelle suppose la chute d'un élément de construction, les dommages qui n'ont pas été causés dans de telles circonstances peuvent néanmoins être réparés sur le fondement de l'article 1384, alinéa premier, du même code, qui édicte une présomption de responsabilité du gardien d'un bien immeuble.

2e Civ. - 16 octobre 2008. REJET

N° 07-16.967. - CA Rouen, 9 mai 2007.

M. Gillet, Pt. - M. Kriegk, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - Me Le Prado, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Me Haas, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit immobilier - Urbanisme - Construction, n° 11, décembre 2008, Chroniques, p. 558, note Gilbert Leguay ("Sémantique et justice").